

Me Jean GONTHIER
Avocat à la Cour
115 Rue Abbé de l'Épée
33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 00 74 34

TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE BORDEAUX
4^{ème} chambre

Audience du 3 mars 2016, à 14 heures

CONCLUSIONS

POUR : Monsieur Nicolas NORMAND

Prévenu

Maître Jean GONTHIER
Avocat au barreau de Bordeaux

CONTRE : la SARL LES HAUTS DE COCRAUD

Partie civile

En présence de : Madame le procureur de la République

La SARL Les Hauts de Cocraud, par l'intermédiaire de son gérant majoritaire, Monsieur Henri DUMAS, a cité Monsieur Nicolas NORMAND, devant le tribunal correctionnel de Bordeaux du chef de faux, fait prévu et réprimé par l'article 441-1 du code pénal.

Constatant le caractère manifestement infondé de cette citation directe, le tribunal renverra Monsieur Nicolas NORMAND des fins de la poursuite et, au surplus, condamnera la SARL, en application de l'article 472 du code de procédure pénale, à indemniser le préjudice causé à ce dernier.

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Nicolas NORMAND est un magistrat près la cour administrative d'appel de Bordeaux, chargé des fonctions de rapporteur public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 7 du code de justice administrative, le rapporteur public, anciennement commissaire du gouvernement, expose publiquement, et en toute indépendance, en sa qualité de membre de la juridiction, son opinion sur les questions que présentent à juger des requêtes.

Sa tâche est donc de conclure, non pas au sens où il saisirait la formation de jugement d'une demande, mais au sens où il met un terme aux débats et en récapitule les données avant d'exposer la solution à laquelle il est personnellement arrivé.

Cette définition méritait d'être rappelée à titre liminaire, dans la mesure où Monsieur Henri DUMAS semble se méprendre sur le rôle dévolu au rapporteur public dans un procès administratif.

Le 6 novembre 2014, deux requêtes de la SARL (enregistrées sous les n° 13BX01953 et 13BX02042), soulevant des problématiques d'ordre fiscal, ont été appelées à l'audience, devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Monsieur Nicolas NORMAND, conformément à ses fonctions de rapporteur public, a prononcé ses conclusions concernant ces deux requêtes.

Deux jours avant ladite audience, Monsieur Henri DUMAS, après avoir pris connaissance, sur l'application « Sagace », du sens des conclusions pour les deux affaires, à savoir le rejet au fond, a demandé au greffe de la cour administrative d'appel la communication de celles-ci, demande à laquelle le rapporteur public n'a pas fait droit.

Les deux arrêts de la cour administrative d'appel de Bordeaux, en date du 18 décembre 2014, ont également rejeté les requêtes de la SARL.

Mécontent de ces décisions, Monsieur Henri DUMAS accuse Monsieur Nicolas NORMAND d'avoir trompé la religion de la Cour par ses conclusions et le cite devant le tribunal correctionnel, du chef de faux, au seul motif que la présentation en fait et en droit des deux affaires lui disconvient.

C'est dans ce contexte que le tribunal est saisi.

II – DISCUSSION

Cette citation directe dirigée contre Monsieur Nicolas NORMAND n'est d'évidence que le fruit de l'aigreur d'un justiciable déçu à l'encontre d'un représentant de l'Etat dont il exècre toutes les émanations.

1) Sur le caractère manifestement infondé de la citation directe

L'article 441-1, alinéa 1^{er}, du code pénal, définissant le délit de faux, dispose que :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

Le délit de faux, pour être caractérisé, suppose, comme toute infraction pénale, la réunion d'éléments constitutifs, dont aucun n'est présent en l'espèce.

En premier lieu, l'infraction de faux nécessite l'existence d'un écrit ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait.

L'on ne peut décemment soutenir, comme le fait pourtant la SARL, que les conclusions du rapporteur public répondraient à cette première condition.

En effet, il convient de rappeler, d'une part, que les conclusions du rapporteur public, qui appartient à la juridiction, ne sont pas nécessairement écrites, d'autre part, qu'elles ne sont à certains égards qu'une suggestion de la décision juridictionnelle puisqu'elles traduisent aussi la lecture et la réflexion faite par la juridiction de ce dossier avant l'intervention de l'arrêt de la Cour¹, le rapporteur public ayant accès à la note du rapporteur qui a instruit le dossier et préparé un projet d'arrêt, couverte par le secret du délibéré.

Les parties peuvent d'ailleurs répondre à ces conclusions avant l'intervention de l'arrêt.

¹ CE, 21 juin 2013, A n°352427

En deuxième lieu, les conclusions prononcées par Monsieur Nicolas NORMAND ne comportent pas une altération frauduleuse de la vérité puisqu'elles résultent de l'examen de l'ensemble des pièces du dossier au nombre desquelles ne figure pas seulement la requête fiscale de Monsieur Henri DUMAS soumise au tribunal correctionnel de Bordeaux, mais aussi le mémoire en défense de l'administration fiscale et la note du rapporteur. A cet égard, au vu de l'ensemble des pièces dont il a eu la disposition pour rédiger ses conclusions jusqu'à l'appel de l'affaire lors de l'audience de la cour administrative d'appel de Bordeaux, Monsieur Nicolas NORMAND conteste vivement tous les « faux » qui lui sont imputés.

En réalité, ayant succombé en appel, Monsieur Henri DUMAS n'a trouvé d'autre moyen pour tenter d'établir son bon droit que de discréditer la justice administrative qu'il méprise presque autant que l'administration fiscale.

En troisième lieu, pour justifier l'intention frauduleuse de Monsieur Nicolas NORMAND, la partie civile invoque le refus de celui-ci de communiquer ses conclusions avant l'audience ou encore, selon ses dires, « *la brièveté* » de l'avis publié dans l'application « Sagace ». Pour Monsieur Henri DUMAS, ce sont autant de « *preuves* » que Monsieur Nicolas NORMAND « *désirait surprendre la bonne foi de la SARL* ».

Or, outre que le rapporteur public n'a nulle obligation de communiquer ses conclusions aux parties, qui rappelons-le, ne sont pas nécessairement écrites, il appert que Monsieur Nicolas NORMAND a transmis les siennes sans difficulté, le 19 février 2015 à l'avocat au Conseil d'Etat de la SARL. C'est donc à tort que Monsieur Henri DUMAS soutient qu'il n'a pu accéder à ces conclusions avant le 3 août 2015.

Au surplus, l'exercice de la fonction de rapporteur public n'est pas soumis au principe du contradictoire applicable à l'instruction, de sorte que ses conclusions n'ont pas à faire l'objet d'une communication aux parties, lesquelles n'ont pas davantage à être invitées à y répondre².

En outre, si les conclusions du rapporteur public revêtent un caractère public, le texte écrit qui leur sert, le cas échéant, de support n'a pas le caractère d'un document administratif et n'est donc pas soumis aux dispositions du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 relatives à la communication des documents administratifs³.

Il reste que si Monsieur Henri DUMAS était autant outré par les conclusions de Monsieur Nicolas NORMAND, il lui appartenait seulement de produire, au nom de la SARL Les Hauts de Cocraud, à l'issue de la séance publique, comme il l'a d'ailleurs fait, une note en délibéré pour dénoncer les prétendues inexactitudes entendues à l'audience.

Manifestement à court d'arguments pertinents, Monsieur Henri DUMAS va jusqu'à remettre en cause, de manière générale, l'impartialité du rapporteur public devant les juridictions

² CE, 29 juillet 1998, A n° 179635

³ CE, 20 janvier 2005, B n° 276625

administratives (« *juge et partie* »). Plus particulièrement, il va même jusqu'à soupçonner Monsieur Nicolas NORMAND de chercher à avantager l'administration fiscale, propos inacceptables pour un magistrat ayant présenté ses conclusions, au vu des seules pièces des dossiers, en toute indépendance et impartialité.

N'étant ni à une incohérence, ni à un excès près, Monsieur Henri DUMAS estime le préjudice de la SARL à « *pratiquement un million d'Euros* », sans en justifier aucunement, cela s'entend ; pour finalement réclamer, au dispositif, la somme de cinq mille euros.

D'évidence, la présente action est uniquement commandée par la rancune de Monsieur DUMAS à l'égard du représentant d'une juridiction qui a refusé de faire droit à ses demandes.

Le Tribunal ne saurait cautionner un tel dévoiement du droit d'agir en justice et en sanctionnera nécessairement l'auteur.

2) Sur le caractère manifestement abusif de la constitution de partie civile

Outre qu'elle ne repose sur aucun élément tangible, ladite citation est destinée à alimenter, au surplus, la campagne de dénigrement menée par Monsieur Henri DUMAS contre l'administration fiscale et de la justice judiciaire et administrative.

Ainsi, dans son blog public intitulé « *témoignagefiscal.com* », Monsieur Henri DUMAS n'hésite pas à écrire :

- Dans un article intitulé « *Une justice aux ordres ? Même pas sûr* », publié le 29 août 2015, il compare le système judiciaire français à la justice de « *Poutine* », affirmant qu'en France, « *la justice vous ruine sans aucun motif, uniquement parce qu'elle l'a décidé, elle considère que c'est normal, que ça vous fera les pieds* ».
- Il décrit la justice française comme une « *justice-Canada-dry* » et déclare que « *à l'intérieur de cette organisation tueuse d'entrepreneurs, aveugle au malheur qu'elle distille à longueur de faux jugements, à la mort économique qu'elle distribue à tour de bras, il y a le must : le rapporteur public. Celui-là, c'est le pompon sur la pouponnette. (...). Cet homme ou cette femme – appelons les ainsi, même si les êtres humains sans aucune compassion, sans respect pour ceux qu'ils abattent froidement, mériteraient d'être appelés autrement – sont un monde à part. (...). Ils sont simplement animés par l'esprit de corps, la haine du capital, la doctrine collectiviste, la folie égalitaire, pour aboutir à votre destruction, symbole pour eux de leur utilité. (...).* »
- A la fin de cet article, Monsieur Henri DUMAS a même joint un lien Internet vers son projet de citation directe dirigé contre Monsieur Nicolas NORMAND !

- Dans une vidéo intitulée « *Le rapporteur public !!! (vidéo)* », publiée le 1^{er} septembre 2015, il dénigre gravement la juridiction administrative et revient sur la citation directe qu'il a déposée contre Monsieur Nicolas NORMAND. Il affirme à ce propos que « *Nous attaquons à Bordeaux et nous avons un procès contre ce rapporteur public qui je pense, est nationalement exemplaire. Et donc j'espère que nous aurons un résultat et en tous cas que les gens vont suivre et je vous dirai quand sera l'audience à Bordeaux et ce qui serait bien ce serait qu'on y soit quand même nombreux (...).* »

Les excès de Monsieur DUMAS sont tels que l'administration fiscale a été contrainte de demander à la cour administrative d'appel de Bordeaux de supprimer les passages gravement injurieux et diffamatoires des écritures de la SARL.

Au vu de ces éléments, le caractère manifestement abusif de la constitution de partie civile de la SARL ne fait aucun doute, dans la mesure où l'adversaire de Monsieur Henri DUMAS n'est véritablement pas Monsieur Nicolas NORMAND, mais l'institution judiciaire française et l'administration fiscale.

Ainsi, il est indéniable que Monsieur Nicolas NORMAND a subi une atteinte à son honneur et sa considération, d'autant plus grave que ce dernier est un représentant de l'Etat.

Il est en droit de réclamer, sans préjudice de toute procédure en dénonciation calomnieuse, le paiement de dommages et intérêts, par la SARL, d'un montant de 5.000,00 euros (cinq mille euros), en réparation du préjudice subi.

**PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU TRIBUNAL,**

*Vu l'article 441-1 du code pénal,
Vu l'article 472 du code de procédure pénale,*

RELAXER Monsieur Nicolas NORMAND ;

DECLARER la SARL Les Hauts de Cocraud irrecevable en sa constitution de partie civile ;

CONDAMNER la SARL Les Hauts de Cocraud au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 5.000,00 euros (cinq mille euros) au profit de Monsieur Nicolas NORMAND, en indemnisation du préjudice causé par l'abus de constitution de partie civile, ainsi qu'à tous les dépens.

**SOUS RESERVE
DONT ACTE**

Liste des pièces versées aux débats

- 1) Procès-verbal de constat dressé par la SCP Carbonnier – de Deurwaerdere, huissiers de justice, le 14 décembre 2015